CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.766 du 5 février 2016

A. 214.855/VIII-9592

En cause : **HANOCQ** Ivan,
ayant élu domicile
rue de Franchimont 51/A
5620 Florennes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2015 par Ivan HANOCQ qui demande l'annulation de "la décision de refus de donner suite à la demande du requérant de prendre une nouvelle décision relative à la promotion à la classe A3 et la formation certifiée, prise le 12 novembre 2014, référence DGHR-MITS 14-00505610";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, est agent de l'État au sein du ministère de la Défense.

2. Par un arrêté royal n° 8590 du 5 décembre 2011, il est promu par avancement à la classe supérieure attaché dans la classe A2.

3. En 2012, il réussit une formation certifiée à laquelle il s'était inscrit en 2009.

À la suite de cette réussite, le requérant bénéficie d'une allocation de compétence du 1^er^ mars 2009 au 28 février 2015.

4. Le 15 juin 2012, la présidente du conseil de direction, informe le personnel intéressé, dont le requérant, qu'en exécution du plan de personnel 2011, six emplois de conseiller A3 peuvent être attribués par promotion à la classe supérieure aux candidats francophones au 1^er^ janvier 2012.

Les descriptions de fonction qui correspondent aux six emplois sont jointes à ce courrier.

5. Le 28 juin 2012, le requérant pose sa candidature pour l'emploi de conseiller A3 en gestion d'un centre régional d'infrastructure à Belgrade.

Quatre autres agents introduisent leur candidature pour le même emploi.

6. Le requérant est auditionné par le conseil de direction le 25 octobre 2012.

7. Dans le courant du mois de décembre 2012, le requérant demande à être inscrit à la formation certifiée "Transmettre ses connaissances" prévue en septembre 2013.

8. Le 11 décembre 2012, Guy VAN HOECK, conseiller à la Direction générale Human resources adresse le courriel suivant au SPF Personnel et Organisation (SPF P&O) :

" Je souhaite d'abord vous remercier pour les efforts développés conjointement par l'IFA et le SPF P&O dans la diffusion d'informations réalisée dans ce contexte si particulier de l'imminence du blocage de l'inscription aux formations certifiées. Les informations diffusées hier après-midi ont permis de lever certains doutes.

J'ai néanmoins un cas particulier à vous soumettre. Nous avons au sein de notre ministère des agents statutaires de la classe A1 et A2 ayant réussi une formation certifiée, et bénéficiant de la prime de développement de compétences dont la date de fin de validité se situe selon le cas en 2015 et 2016. Ces agents ne sont donc pas dans les conditions pour s'inscrire maintenant à une nouvelle formation certifiée.

Nombre de ces agents se sont portés candidats à une promotion à la classe supérieure. En d'autre temps, ils auraient pu s'inscrire à une nouvelle formation certifiée à partir de la date de leur promotion. Ceci dit, le train des promotions en cours se distingue par le fait, d'une part que les arrêtés de promotion à la classe supérieure seront pris dans un futur (mais indéterminé), avec une date d'effet dans le passé. Le risque existe donc que l'arrêté prescrivant l'arrêt des inscriptions aux formations certifiées soit pris avant ceux des promotions envisagées, ou encore que les agents promus ne disposent pas du temps nécessaire pour s'inscrire une fois leur arrêté de promotion signé.

Afin de garantir aux agents concernés par la promotion leur droit à l'inscription à une formation certifiée, l'administration peut-elle dans ce cas inscrire dès maintenant les candidats à la promotion avec une date d'effet dans le passé, à charge pour l'administration de désinscrire, dès publication des promotions, les agents qui n'auraient pas été promus et qui ne peuvent pas bénéficier eux d'une nouvelle inscription ?

Merci d'avance pour votre réponse".

9. Le même jour, Jacky LEROY, président du SPF P&O répond :

" Il me semble que cela n'est pas possible. Pour le moment, ces agents ne remplissent pas les conditions. Ils ne peuvent donc pas s'inscrire. Même s'il y a effet rétroactif à la promotion, cela ne change pas ce fait...".

10. Le 21 décembre 2012, Michael STOKARD de la direction générale ressources humaines et carrières du SPF P&O, confirme cette position de la manière suivante :

" Je vous confirme qu'un agent qui est actuellement dans le cadre d'une procédure de promotions en cours dans le niveau A ne peut s'inscrire à une formation certifiée, quand bien même cette promotion produira ses effets de manière rétroactive.

Il y a toutefois une exception : si vous êtes actuellement dans la dernière année de la durée de validité de votre formation certifiée, une nouvelle inscription peut alors être faite sur cette base".

11. Le 25 janvier 2013, un arrêté royal du 21 janvier 2013 modifiant certaines dispositions relatives aux formations certifiées est publié au Moniteur belge. Cet arrêté royal met un terme à toute nouvelle inscription pour une formation certifiée. Il entre en vigueur le 4 février 2013.

12. Par une lettre recommandée du 26 février 2013, la présidente du conseil de direction communique aux cinq candidats le classement du conseil de direction quant à l'emploi de conseiller A3 en gestion d'un centre régional d'infrastructure et les informe qu'ils ont dix jours pour introduire une éventuelle réclamation par rapport au classement proposé.

Le requérant est classé premier.

13. Au terme du délai de dix jours, aucune réclamation n'est introduite.

14. Par un arrêté royal n° 9636 du 19 juillet 2013, le requérant est promu conseiller dans la classe A3, par avancement à la classe supérieure.

Cet arrêté produit ses effets le 1er janvier 2012.

15. Le 13 août 2013, Stefan VAN WOUWE de la direction générale Human resources envoie au requérant le courriel suivant :

" Nous avons remarqué dans le système l'IFA que vous êtes planifié pour participer à la formation certifiée «Transmettre ses connaissances» CACERM111XFC lors de la session des 10 septembre et le 1er octobre prochains, et que vous êtes 96e sur 127 candidats en liste d'attente pour le test clôturant cette formation.

Comme toutes les inscriptions aux formations certifiées ont été définitivement clôturées le 4 février 2013, vous avez été inscrit à cette formation, à votre demande expresse, en décembre dernier afin de pouvoir y participer en cas d'une éventuelle promotion dans la classe A3 qui ne vous était alors pas acquise.

Cette promotion dans la classe A3 vous a effectivement été octroyée avec effets rétroactifs au 01/01/2012 par arrêté royal du 19 juillet 2013.

Nous nous devons de vous informer (comme ce fut le cas en décembre dernier) que votre éventuelle réussite à la formation certifiée à laquelle vous aviez demandé de vous inscrire ne donnera malheureusement pas droit à une prime de développement des compétences et n'interviendra pas dans votre carrière du fait qu'au moment de votre inscription, en décembre, votre promotion à la classe A3 n'était pas encore acquise ni sanctionnée par un acte administratif. Nous suivons ici l'avis émis à ce sujet par le SPF P&O.

Il vous est cependant toujours loisible de participer à la formation qui ne sera certainement pas inutile quant au développement de certaines compétences".

16. Le 19 août 2013, le requérant répond à ce courriel de la manière suivante :

" Merci pour votre mail qui a retenu mon attention. Vous y faites allusion à l'avis émis par le SPF P&O qui relève d'un acte administratif individuel ayant une importance primordiale sur le déroulement de ma carrière.

Comme tel, l'absence de motivation ne me permet pas de comprendre cette décision et, par là-même, d'en commenter les termes et, éventuellement, de les contester.

Dès lors, pouvez-vous me faire connaître rapidement les considérations de droit et de fait ayant servis de fondement à cette décision ?".

17. Le 30 juin 2014, le requérant adresse le courriel suivant à Guy VAN HOECK, conseiller à la direction générale Human resources :

" Ayant réussi le test des épreuves de la dernière formation certifiée, je me tourne vers vous afin d'obtenir une réponse circonstanciée à mon courriel du 19 août 2013 envoyé à Monsieur VAN WOUWE.

Les motivations de cette demande s'articulent en trois points :

1. Le caractère rétroactif de l'AR de promotion du 19 juillet 2013.
   En effet, cet AR produit ses effets le 01 janvier 2012, ce qui signifie qu'au moment de mon inscription à la formation certifiée, en décembre 2012, je réunissais toutes les conditions administratives pour suivre cette formation et, en cas de réussite, pouvoir bénéficier de la prime de développement du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017.

2. Continuité des décisions administratives.
   Si je me réfère à votre courriel du 29 mars 2012, en pièce attachée, la situation était alors la suivante :
   • Date effective de promotion : 01 mars 2009
   • AR de promotion : 05 décembre 2011 produisant ses effets le 01 mars 2009
   Dans ce dernier, vous m'expliquiez que je ne pouvais pas appuyer ma demande de l'époque sur un AR du 01 octobre 2009 car paru six mois après la date effective de la promotion (01/03/2009) bien que l'AR de promotion soit paru plus de deux après [sic]. L'interprétation donnée par Monsieur Van Wouwe le 13 août 2013 est donc diamétralement opposée à celle que vous me donniez à l'époque en ce qu'il ne tient pas compte de la date effective de promotion (01/01/2012) mais uniquement de la date de l'AR la sanctionnant (19/07/2013), sans tenir compte de son effet rétroactif.

3. Égalité de traitement des agents.
   En juin 2012, 12 postes de promotion faisaient partie de la même procédure. Si je suis le raisonnement développé en août 2013, 7 personnes furent promues en date du 01/01/2012 par AR du 24/01/2013, soit deux à trois semaines avant la date ultime de la clôture des inscriptions au formations certifiées, et étaient donc susceptibles de pouvoir s'y inscrire et, en cas de réussite, de pouvoir bénéficier d'une prime de développement des compétences alors que 5 personnes inscrites au même moment dans la même procédure et également promues en date du 01/01/2012 ne peuvent pas bénéficier des mêmes conditions dans la poursuite de leur carrière. Cette situation conduit à un traitement fortement discriminatoire entre agents.

   Je réitère donc ma demande de me faire connaître les considérations de droit et de fait ayant servi de fondement à la décision exprimée dans le courriel de Monsieur VAN WOUWE du 13 août 2013. J'ose espérer une réponse de votre part au plus tard le 15 août 2014".

18. Le 1er juillet 2014, Guy VAN HOECK répond au requérant ce qui suit :

" Les inscriptions aux formations certifiées ont été définitivement clôturées le 4 février 2013, en application des dispositions de l'arrêté royal du 21 janvier 2013 modifiant certaines dispositions relatives aux formations certifiées, qui a paru au Moniteur du 25 janvier 2013.
Vous avez été promu par avancement à la classe supérieure (conseiller, échelle A31), avec effet au 1er janvier 2012, par l'arrêté royal du 19 juillet 2013. Les inscriptions aux formations certifiées ayant été définitivement clôturées le 4 février 2013, il n'était plus possible de vous inscrire après le 19 juillet 2013 à une nouvelle formation certifié sur la base de votre promotion à la classe A3.
À titre d'information, le SPF P&O a publié sur son site FedWeb les huit cas dans lesquels une inscription était possible avant le 4 février 2013 (hyperlien) : Formations certifiées : qui, quand et après ? - Actualités - Le portail du personnel fédéral.
Malheureusement, aucun des huit cas de figure ne correspondait à votre situation. Votre inscription, durant le mois de décembre 2012, à la formation certifiée CACERM111XFC, est donc entachée d'une irrégularité : au mois de décembre 2012, vous ne remplissiez pas les conditions pour bénéficier d'une nouvelle inscription. Comme Mr VAN WOUWE vous l'a communiqué en temps opportun, la réussite à cette formation certifiée ne vous ouvre donc pas le droit à une nouvelle prime de compétences.
La situation découlant de votre promotion en 2013 ne présente pas de similitude avec celle de 2009. La réglementation applicable en 2009 était différente".

19. Le 29 octobre 2014, le requérant écrit ce qui suit au directeur général Human resources :

" Par l'AR du 19 juillet 2013 avec effet rétroactif au 01 janvier 2012, j'ai été promu Conseiller dans la classe A3 par avancement à la classe supérieure.

Ma candidature à cette promotion a été proposée par le Conseil de Direction réuni le 25 octobre 2012.

Le 13 août 2013, Monsieur VAN WOUWE m'envoie un courriel me signalant que la réussite à la formation certifiée, pour laquelle j'étais inscrit dans la système de l'IFA, ne donnerait pas droit à une prime de développement des compétences et n'interviendrait pas dans ma carrière du fait qu'au moment de l'inscription, en décembre 2012, la promotion à la classe A3 n'était pas encore acquise ni sanctionnée par un acte administratif.

En réponse à ce courriel de Monsieur VAN WOUWE, j'ai demandé les considérations en droit et de fait de cette position, par courriel envoyé le 19 août 2013.

Cette demande d'explications est restée sans réponse. Pour cette raison, une nouvelle demande d'explications a été envoyée le 30 juin 2014.

Dans cette demande, l'attention est attirée sur 3 points :

1. Le caractère rétroactif de l'arrêté de promotion du 19 juillet 2013 :

   Vu le fait que l'arrêté produit ses effets le 1er janvier 2012, toutes les conditions pour suivre la formation certifiée étaient remplies au moment de l'inscription pour cette formation et, en cas de réussite, pour bénéficier de la prime de développement du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2017.

2. Continuité des décisions administratives :

   Il est fait référence au courriel de Monsieur VAN HOECK du 29 mars 2012 relatif à la situation créée par l'AR de promotion du 5 décembre 2011 produisant ses effets le 1er mars 2009.

   Dans ce courriel, il est stipulé qu'un AR qui est entré en vigueur le 1er octobre 2009, soit 6 mois après la promotion à la classe supérieure, ne peut pas être appliqué, la date à prendre en considération étant la date à laquelle l'arrêté de nomination prend ses effets.

   Par contre, dans le courriel de Monsieur VAN WOUWE du 19 août 2013, c'est la date de l'AR qui est prise en compte, sans tenir compte de l'effet rétroactif qui est donné à cet AR.

   Par conséquent, il faut constater que la même administration adopte deux positions tout à fait contradictoires dans des situations semblables.

3. Égalité de traitement des agents : En juin 2012, 12 postes à attribuer par promotion faisaient partie de la même procédure.

   Selon le raisonnement suivi dans le courriel du 19 [lire : 13] août 2013, les 7 personnes promues le 1er janvier 2012 par AR du 21 janvier 2013, soit 2 à 3 semaines avant la date ultime des inscriptions aux formations certifiées, étaient susceptibles de pouvoir s'y inscrire et, en cas de réussite, de pouvoir bénéficier d'une prime de développement des compétences, alors que les 5 autres personnes inscrites au même moment dans la même procédure et promues à la même date, ne peuvent pas bénéficier des mêmes conditions dans la poursuite de leur carrière vu le fait que leur AR de nomination est daté d'une date qui se situe après la date ultime des inscriptions.

   Ceci constitue un traitement discriminatoire d'une catégorie d'agents alors qu'ils se trouvent exactement dans les mêmes conditions que leurs collègues qui peuvent prétendre à certaines conditions d'avancement.

   Vu le caractère discriminatoire et les positions divergentes adoptées par votre administration dans des situations comparables, je vous sollicite afin de reconsidérer la décision qui m'a été communiquée le 19 [lire : 13] août 2013".

20. Par une lettre du 12 novembre 2014, Chantal OCHELEN, conseiller au sein de la direction générale Human resources, répond ce qui suit :

" Après avoir pris connaissance de votre courrier du 29 octobre 2014 par lequel vous lui demandez de reconsidérer les décisions des services de HRB-Civ à votre égard découlant de votre nomination à la classe A3, le Lieutenant général Ph. GROSDENT m'a chargée de clarifier la portée des trois points que vous soulevez dans ledit courrier.

À savoir : le caractère rétroactif de l'arrêté de promotion du 19 juillet 2013, la continuité des décisions administratives et l'égalité de traitement des agents.

1. Quant au «caractère rétroactif de l'arrêté du 19 juillet 2013» :

À la date ultime d'inscription possible à une formation certifiée - le 04 février 2013 - l'arrêté sanctionnant votre promotion à la classe A3 n 'avait pas encore été signé par le Roi et, par conséquent, vous n'étiez pas encore dans les conditions matérielles administratives requises pour pouvoir valablement être inscrit à une nouvelle formation certifiée. L'effet rétroactif de votre nomination ne change rien à cet état de fait. HRB-Civ avait d'ailleurs pris contact avec les services du SPF P&O pour vérifier s'il était possible de faire une exception pour les éventuelles

procédures de promotion en cours. Le SPF P&O avait clairement confirmé que l'effet rétroactif des futurs arrêtés de promotion ne changeait rien à cet état de fait : les agents concernés ne remplissant pas les conditions exigées, à la date ultime d'inscription possible aux formations certifiées, pour être valablement inscrits à une nouvelle formation certifiée.

2. Quant à la «continuité des décisions administratives» :

Il convient ici de distinguer les effets matériels de la situation de fait exposée au point 1 et les effets juridiques produits par l'acte de nomination et sa date d'effet. Autrement dit, la date à laquelle les conséquences juridiques qui résultent des dispositions de l'acte peuvent commencer à être attachées à son objet (en l'espèce : votre nomination à la classe A3). Par exemple : la détermination de votre nouvelle échelle de traitement.

Pour le surplus, les explications précises fournies à l'époque par Monsieur VAN HOECK concernant les conséquences de l'évolution de certaines dispositions de l'AR du 07 août 1939 relatives à la durée de validité des formations certifiées et au maintien des primes / allocations de développement des compétences lors de vos changements de classe passés ne nécessitent pas de commentaires supplémentaires.

3. Quant à l' «égalité de traitement des agents» :

Les procédures visant la gestion des dossiers de candidatures aux douze postes faisant partie du train de promotion auquel vous faites référence ont évolué à des rythmes différents. Il en résulte que certaines nominations ont été sanctionnées par un arrêté royal du 21 janvier 2013 alors que d'autres l'ont été plus tard. En conséquence aussi, les agents promus par l'AR du 17 janvier 2013 ont été dans les conditions matérielles administratives pour s'inscrire valablement aux formations certifiées avant la date butoir du 04février 2013. Il n'y a rien d'arbitraire ni d'inégal/ illégal en la matière".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours;

Considérant que la partie adverse soutient que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du présent recours, la décision attaquée reposant, à l'évidence, sur une compétence liée de l'administration; qu'elle fait valoir qu'elle ne dispose en effet d'aucun pouvoir d'appréciation et ne fait qu'appliquer le statut des agents de l'État, en l'espèce l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État; qu'elle précise, qu'en l'espèce, la compétence de l'administration était totalement liée, en ce sens qu'elle devait refuser d'octroyer au requérant l'allocation de compétence qu'il avait sollicitée illégalement, parce qu'au moment où le requérant s'est inscrit à la formation certifiée, il n'entrait pas dans les conditions prévues à l'article 42 de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité; qu'elle en déduit que si le requérant ne partageait pas l'interprétation que l'administration a donnée de la réglementation, il devait porter cette contestation auprès des tribunaux judiciaires car elle porte sur des droits subjectifs au sens de l'article 144 de la Constitution;

Considérant que le requérant rappelle, dans son mémoire en réplique, qu'il s'est inscrit pour une formation certifiée en juin 2011, qu'il a réussie le 11 juin 2012, qu'à cette formation certifiée était lié le paiement d'une prime durant 6 ans, normalement du 1er septembre 2011 au 30 août 2016, mais que par le fait de la promotion avec effet rétroactif au 1er mars 2009 au niveau A21, par l'arrêté royal du 5 décembre 2011, la formation certifiée liée à cette promotion a donné lieu au paiement de la prime de développement de compétences durant 6 ans, du 1er mars 2009 au 28 février 2015; qu'il fait valoir que la promotion suivante au niveau A31, liée à la réussite d'une nouvelle formation certifiée, devait avoir les mêmes conséquences que la promotion précédente, c'est-à-dire le paiement de la prime de développement de compétences mais, qu'en application des mêmes dispositions légales et réglementaires, l'autorité a pris une décision contraire, ce qui prouve qu'elle a fait usage d'un pouvoir d'appréciation et non d'un pouvoir lié, lui laissé par l'article 47 de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité; qu'il en déduit que le Conseil d'État est bien compétent pour connaître du présent recours; qu'il précise, dans son dernier mémoire, qu'il a présenté et réussi le test de certification de la formation "Transmettre connaissance M111-T14-A" avec 75,59 % des points;

Considérant que les dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État réglant les avantages résultant de la réussite d'une formation certifiée étaient les suivantes, avant l'intervention d'un arrêté royal du 21 janvier 2013 modifiant certaines dispositions relatives aux formations certifiées, qui supprime toute possibilité d'inscription aux formations certifiées :

" Art. 42.
§ 1er. Pour les classes A1 à A3, les formations certifiées [...] ont une durée de validité de six ans.
La durée de validité d'une formation certifiée prend cours le premier jour du mois qui suit l'inscription de l'agent à cette formation et, au plus tôt, à l'expiration de la durée de validité de la formation certifiée précédente.
(...)
§ 2. L'agent qui bénéficie d'une prime de développement des compétences peut s'inscrire à une nouvelle formation certifiée au plus tôt 12 mois avant la fin de la durée de validité de la formation certifiée précédente. S'il échoue, il ne peut se réinscrire que lorsque la durée de validité de la formation certifiée précédente a expiré.
L'agent (...) qui est revêtu de la dernière échelle de traitement de sa classe ou de son grade et qui est promu à une autre classe ou au niveau A, peut immédiatement s'inscrire à la formation certifiée correspondant à sa nouvelle classe.
(...)";

" Art. 46
Les membres du personnel dont la situation juridique, le niveau, la classe ou l'échelle barémique changent, conservent le droit à bénéficier de la prime de développement de compétences qu'ils recevaient antérieurement aussi longtemps que la durée de validité de leur formation certifiée n'est pas écoulée.

Ils peuvent aussi s'inscrire immédiatement à une nouvelle formation certifiée, sur la base de leur nouvelle situation juridique, de leur nouveau niveau, de leur nouvelle classe ou de leur nouvelle échelle barémique.
S'ils réussissent cette nouvelle formation certifiée, ils obtiennent la prime de développement des compétences qui y est liée et perdent la prime de développement précédente. Une nouvelle durée de validité commence le premier jour du mois qui suit celui de leur inscription, sauf pour les stagiaires pour lesquels la durée de validité commence à la date de leur nomination.
Lorsqu'un membre du personnel, régulièrement inscrit à une formation certifiée, n'a pas été invité soit à cette formation, soit à l'épreuve de validation des acquis correspondante, avant de changer de situation juridique, de niveau, de classe ou d'échelle barémique, il peut suivre cette formation certifiée comme s'il était encore dans la situation antérieure et en obtenir, s'il y échet, les effets de droit qui y sont liés.
Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il est mis un terme au contrat de travail et qu'il s'écoule plus de trois mois avant qu'un nouveau contrat de travail soit conclu dans la fonction publique fédérale administrative, le droit à la prime de développement des compétences s'arrête définitivement.
Le présent article s'applique aussi à l'agent de l'État qui redevient stagiaire suite à un nouveau recrutement";

Considérant que les avantages obtenus sur la base de cette règlementation étaient exclusivement d'ordre pécuniaire, le droit à une allocation d'abord et à une échelle barémique préférentielle ensuite; qu'en l'espèce, le requérant a été promu dans la classe A3 le 19 juillet 2013, avec effet au 1er janvier 2012; qu'il s'était anticipativement inscrit avant le 4 février 2013, date de la clôture des inscriptions, à une formation certifiée, dans la perspective de la promotion qu'il a d'ailleurs obtenue quelque temps plus tard, ce qui devait lui permettre d'obtenir l'allocation de compétences pendant une nouvelle période de six ans et ensuite le passage dans l'échelle barémique associée au grade directement supérieur; que l'autorité administrative a, dans son courrier du 12 novembre 2014, erronément considéré que la rétroactivité de la promotion du requérant était sans incidence sur l'irrégularité de son inscription à une nouvelle formation certifiée, puisqu'il ne se trouvait pas à ce moment dans les conditions permettant l'inscription, la promotion n'étant pas encore effective; qu'en effet, même si la rétroactivité d'une nomination ne constitue qu'une fiction juridique, elle emporte néanmoins tous les effets d'une nomination opérée à la date d'effet donnée; que dès lors, même si l'inscription du requérant à une formation certifiée ne pouvait, en décembre 2012, être tenue pour régulière puisqu'elle était faite sous le bénéfice d'une situation qui n'était pas encore la sienne, elle est devenue régulière ensuite puisque le requérant est réputé, en raison de l'effet rétroactif attaché à son arrêté de nomination, être revêtu à cette date d'un grade supérieur; qu'une fois la réussite au test de certification de la formation "Transmettre connaissances M111-T14-A" acquise, le requérant devient, de ce fait, titulaire des droits, de nature pécuniaire, que la réglementation y attachait; que le litige porte ainsi sur la revendication par le requérant d'éléments de sa rémunération; qu'à cet égard, dès lors que les éléments de la rémunération sont fixés, l'autorité administrative ne dispose plus d'aucun pouvoir discrétionnaire et doit payer à l'agent

ce qui est prévu par son statut, ce qui correspond à l'exécution d'une obligation de nature civile, correspondant au droit subjectif au traitement dont peut se prévaloir l'agent; que le contentieux des droits subjectifs, et plus particulièrement celui relatif aux traitements et salaires, échappe au Conseil d'État et entre dans la compétence des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire; que le fait que l'autorité administrative n'a pas respecté le droit subjectif au traitement dont se prévalait le requérant ne peut s'interpréter comme l'existence d'un pouvoir discrétionnaire, qui au contraire lui donne le pouvoir de donner différents contenus à la décision qu'elle prend; que l'exception est dès lors fondée; que la requête est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.